



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 19 octobre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Patrick Robinson**  
**M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **19 octobre 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FORMULÉE ORALEMENT PAR  
L'ACCUSÉ EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI POUR  
PRÉSENTER DES OBJECTIONS À L'ACTE D'ACCUSATION**

---

#### Le Bureau du Procureur

**Mme Hildegard Uertz-Retzlaff**  
**M. Dan Saxon**  
**M. Ulrich Müssemer**

#### Les Conseils de Vojislav Šešelj

**M. David Hooper**  
**M. Andreas O'Shea**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international,

**SAISIE** de la demande formulée oralement par l'accusé lors de la conférence de mise en état du 19 mai 2006,

**ATTENDU** que l'accusé a demandé une prorogation de délai pour présenter des objections à l'acte d'accusation modifié corrigé<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'accusé a soutenu qu'il n'avait pas été autorisé à contester l'acte d'accusation, qu'il a été « induit en erreur » par l'Accusation et la Chambre de première instance II s'agissant du délai prévu pour présenter des objections à l'acte d'accusation et que, puisqu'il indique n'avoir reçu les pièces jointes à l'acte d'accusation qu'au mois de février 2006, le délai prévu à cet effet aurait dû courir à partir de février 2006<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance II a refusé d'examiner l'exception préjudicielle soulevée par l'accusé en application de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et déposée dans sa version anglaise le 8 septembre 2005, au motif qu'elle dépassait le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance II, dans la même décision, a ordonné à l'accusé, compte tenu de « l'importance que revêt un acte d'accusation et des objections dont il peut faire l'objet », de présenter, au plus tard le 7 octobre 2005, ses objections à l'acte d'accusation<sup>4</sup>, et que l'accusé ne l'a pas fait,

**ATTENDU** que la demande de l'accusé en vue d'obtenir une prorogation de délai pour présenter ses objections à l'acte d'accusation, à savoir un délai de 30 jours après avoir reçu la traduction en serbo-croate de certains jugements du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a été rejetée<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience (« CR »), p. 488 à 530 et 515.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Decision on Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (Submissions Nos. 101 and 102)*, 23 septembre 2005.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Décision relative aux documents n° 110 et n° 111, 9 novembre 2005.

**ATTENDU** que les pièces jointes à l'acte d'accusation ont été communiquées à l'accusé à trois dates différentes, la dernière étant le 26 janvier 2006<sup>6</sup> et non, comme le soutient l'accusé, en février 2006,

**ATTENDU** que l'article 72 A) du Règlement dispose notamment que les exceptions préjudicielles, dont celles fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation, doivent être enregistrées au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i) du Règlement,

**ATTENDU** qu'un délai de 30 jours à compter du 26 janvier 2006 expire le 25 février 2006 et que la demande de l'accusé a été formulée oralement le 19 mai 2006,

**ATTENDU** que l'accusé a formulé oralement sa demande de prorogation de délai bien après l'expiration du délai de 30 jours prévu,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 72 du Règlement,

**REJETTE** la demande de l'accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance I

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Alphons Orie

Le 19 octobre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>6</sup> CR, p. 531 à 567 et 536.